

CA - AIX-EN-PROVENCE - 28-04-2011 - O

droits en rétention: absence de signature de l'agent notifiant les droits en rétention, peu important la signature de l'intéressé et l'imbrépro

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
Service des Rétentions Administratives

**ORDONNANCE**  
N° ~~11/00110~~ *11/00110*

Le vingt huit Avril deux mille onze à 15h30.

Nous, Madame Laure ROCHE, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, délégué par le Premier Président par ordonnance en date du 15 mars 2011.

Assisté(e) de M. Eric LE MEUT, adjoint administratif ayant prêté serment de greffier

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 27 Avril 2011, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, décidant le maintien de :

**Monsieur [REDACTED] O [REDACTED]**  
né le 29 NOVEMBRE 1981 à KAIROUAN (Tunisie)  
de nationalité Tunisienne

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 12 mai 2011 à 14h10 au plus tard ;

Vu l'appel interjeté le 27/04/2011 à 18h06 par l'intéressé.

**Monsieur [REDACTED] O [REDACTED]** étant présent à l'audience et assisté de **Me Benoît PETIT**, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, ainsi que par Monsieur DJERIBIE interprète assermenté en langue arabe inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, n'est pas représenté.

Le Préfet régulièrement avisé n'est ni comparant ni représenté.

**PROCÉDURE**

**Monsieur [REDACTED] O [REDACTED]** a comparu et a été entendu en ses explications ;

Son avocat a été régulièrement entendu ;

**Monsieur [REDACTED] O [REDACTED]** fait valoir que :

1. Il a été arbitrairement retenu par les services de police entre son interpellation et la notification de l'arrêté de réadmission car il n'a pas été placé en garde à vue ;
2. Le temps écoulé entre la notification de ses droits au centre et sa signature du registre de rétentions est un délai exorbitant durant lequel il n'a pu exercer ses droits de manière effective ;
3. Le procès verbal de notification de ses droits en rétention, établi le 25 avril 2011, ne mentionne ni le nom ni la qualité de l'agent notificateur, pas plus qu'il n'est signé par ce dernier.

4. Il est titulaire d'un titre de séjour régulier délivré par les autorités italiennes en cours de validité qui lui permet de circuler librement dans l'espace Schengen.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

La rétention n'étant pas une garde à vue, Monsieur [REDACTED] O [REDACTED] ne peut légitimement se plaindre de n'avoir pas fait l'objet d'une telle mesure.

Le délai écoulé entre la notification des droits et la signature du registre de rétention est justifié eu égard au nombre de personnes retenues, à la nécessité de la mise en place de moyens pour les acheminer et aux aléas de la circulation.

Un téléphone a été mis à disposition de l'intéressé durant le trajet.

Ces deux moyens seront rejetés.

Il en est différemment des deux autres.

En effet, aux termes de l'article R.551-4 du CESEDA, un procès verbal de la procédure de notification des droits en rétention doit être établi. Ce procès verbal doit être signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et, le cas échéant, l'interprète.

Ces références sont portées sur le registre, mentionnant l'état civil des personnes retenues ainsi que les conditions de leur placement en rétention, prévu par l'article L.553-1 du CESEDA.

Le procès verbal de notification de ses droits à Monsieur [REDACTED] O [REDACTED] est signé par l'intéressé et par l'interprète mais ne l'est pas par l'agent notifiant, dont le nom et le grade ne sont pas indiqués.

De ce fait, il est impossible de s'assurer de la régularité, voire de la réalité de la notification de ses droits à l'intéressé.

Cette méconnaissance des dispositions légales porte atteinte aux intérêts de Monsieur N [REDACTED] O [REDACTED] et emporte la nullité de la procédure subséquente.

De même, Monsieur [REDACTED] O [REDACTED] étant titulaire d'un titre de séjour régulièrement délivré par les autorités italiennes est autorisé à circuler dans l'espace Schengen et donc en France.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

O [REDACTED] En la forme, déclarons recevable l'appel formé par Monsieur [REDACTED]

Au fond, infirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 27 Avril 2011.

Et statuant à nouveau

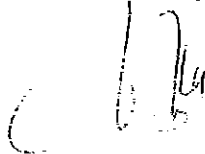
O [REDACTED] Déclarons irrégulière la procédure poursuivie contre Monsieur [REDACTED]

Rejetons la requête du préfet des Alpes Maritimes tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] O [REDACTED]

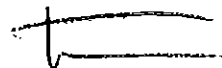
L'intéressé est avisé qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par

déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Greffier,



Le Président,



Monsieur [REDACTED] O [REDACTED]  
a reçu notification  
et copie le 28 Avril 2011

L'Avocat

L'Interprète

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier

